



## Lettre d'information sur le passeport phytosanitaire

Lettre d'information n° 5 | 30 novembre 2020

Mesdames,  
Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouvelles dispositions s'appliquent en matière de passeport phytosanitaire en Suisse et dans l'Union européenne (UE). Afin que vous ne perdiez pas la vue d'ensemble, nous vous informons régulièrement, à l'aide de cette lettre, des nouveautés et des prescriptions importantes concernant le système du passeport phytosanitaire.

Dans cette cinquième édition de la « Lettre d'information sur le passeport phytosanitaire », nous vous informons également des thématiques suivantes :

- Modification des dispositions concernant le virus du fruit rugueux brun de la tomate
- Modification des dispositions concernant *Xylella fastidiosa*
- Autorisation de vendre à nouveau le matériel végétal sain de *Castanea* dans toute la Suisse
- Facilitation pour certains végétaux destinés au marché suisse (« Facilitation Plantae »)
- Brexit : quelle réglementation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ?

### Modification des dispositions concernant le virus du fruit rugueux brun de la tomate



Le virus du fruit rugueux brun de la tomate (*tomato brown rugose fruit virus*) a été détecté en 2014 en Israël. Il a été signalé pour la première fois en Europe, en Allemagne, en automne 2018. Depuis lors, les cas d'infestation, divers par leur importance, se multiplient dans toute l'Europe. Les autres régions du monde sont également touchées, notamment le Mexique, les États-Unis (Californie), la Chine, Israël et la Turquie. Le virus s'attaque principalement aux plants de tomates et de poivrons et y cause de graves dommages. La surprenante facilité avec laquelle la maladie se transmet par contact, son extrême persistance ainsi que la longévité du virus

représentent des caractéristiques qui le rendent particulièrement dangereux. Le danger que constitue cette maladie a conduit la Suisse et l'UE à considérer le virus comme un organisme de quarantaine potentiel. La maladie doit donc être obligatoirement annoncée et combattue.

Soucieux de permettre une identification et une réaction les plus rapides possible en cas d'apparition, la Suisse (au 1<sup>er</sup> décembre 2020) et l'UE (au 11 août 2020) ont modifié leurs réglementations. Celles-ci soumettent maintenant la totalité du genre *Capsicum* et de ses semences au passeport phytosanitaire, y compris dans la vente à distance aux particuliers. Le passeport ne peut être délivré que si les plants et les semences de tomates et de poivrons proviennent d'entreprises reconnues officiellement et exemptes de cas, qui ont pris les précautions et les mesures d'hygiène nécessaires pour prévenir toute propagation dans l'entreprise en cas de contamination. En outre, les producteurs de semences doivent soumettre les plantes mères ou les semences elles-mêmes à une analyse officielle pour qu'un laboratoire déclare, à l'issue d'un test PCR, les échantillons comme étant non infestés. Avec effet rétroactif, les paquets de semences stockés seront également testés de manière aléatoire à partir de 2021. La seule exception à cette obligation concerne les variétés de *Capsicum* spp., dont on sait qu'elles résistent au virus.

Des informations détaillées sur le virus du fruit rugueux brun de la tomate suivront dans les prochains mois, par exemple sur notre [site web](#), où vous pouvez déjà trouver diverses informations<sup>1</sup>.

(Photo: Heike Scholz-Döbelin)

### Modification des dispositions concernant *Xylella fastidiosa*



*Xylella fastidiosa* est l'une des bactéries phytopathogènes les plus dangereuses au monde. Elle est à l'origine d'une multitude de maladies dont les conséquences économiques sont considérables pour l'agriculture et l'horticulture productrice. Les plantes hôtes comptent plus de 500 espèces, parmi lesquelles figurent de nombreuses plantes utiles ou ornementales, comme le cerisier, l'olivier, la vigne, le laurier rose et la lavande.

Suite aux nouvelles découvertes faites dans la lutte contre cette bactérie dans le sud de l'Europe, les réglementations ont été à nouveau modifiées en Suisse (au 1<sup>er</sup> décembre 2020) et dans l'UE (au 14 août 2020)<sup>2</sup>. Entre autres modifications, le rayon de la zone de quarantaine a été réduit et passe de 5 à 2,5 km autour des végétaux infestés ; la liste des plantes hôtes a aussi été revue. Par contre, rien ne change en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons, qui reste un contrôle de routine à effectuer sur six plantes hôtes particulièrement vulnérables à *Xylella fastidiosa*, à savoir *Coffea*, *Lavandula dentata*, *Nerium oleander*, *Olea europaea*, *Polygala myrtifolia* et *Prunus dulcis*.

L'OFAG communiquera ces prochaines semaines, à l'intention des services phytosanitaires cantonaux, une nouvelle directive expliquant et précisant les dispositions sur la surveillance de *Xylella fastidiosa* et la lutte contre cette bactérie. Vous trouverez la directive et de plus amples informations sous [www.xylella.ch](http://www.xylella.ch).

(Photo: Alfred Kläy, SPF)

### Autorisation de vendre à nouveau le matériel végétal sain de *Castanea* dans toute la Suisse

Vous n'êtes pas sans savoir qu'une nouvelle réglementation suisse concernant la santé des végétaux est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle comporte notamment de nouvelles prescriptions relatives au chancre de l'écorce du châtaignier, causé par le champignon *Cryphonectria parasitica*. L'une des grandes nouveautés de cette réglementation réside dans le fait que *Cryphonectria parasitica* n'est plus un organisme de quarantaine, mais un organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ). En Suisse, ce statut ne donne lieu à aucune mesure de quarantaine comme l'obligation de déclarer le cas ou celle de lutter pour éradiquer la maladie. Concernant les ORNQ, seuls les *Castanea* spp. destinés à être plantés qui sont – à titre professionnel – soit importés, soit exportés (dans l'UE), soit mis en circulation doivent être exempts de maladie.

Le nouveau classement de ce champignon pathogène a conduit le SPF à lever l'interdiction des échanges de matériel végétal de *Castanea* qui frappait les zones touchées par le chancre de l'écorce du châtaignier (le canton du Tessin et certaines régions des cantons de Vaud, du Valais et des Grisons). Le chancre de l'écorce du châtaignier est en effet très présent dans ces régions, raison pour laquelle il était absolument interdit, avant 2020, d'en faire sortir les plants et les greffons de châtaignier. Depuis la levée de ces zones infestées il est de nouveau possible de commercialiser dans toute la Suisse et dans l'UE du matériel végétal de *Castanea* avec un passeport phytosanitaire, après un contrôle officiel par le SPF ou par Concerplant.

Les entreprises se trouvant dans d'anciennes zones infestées devraient cependant veiller tout particulièrement à ce que les végétaux ne soient pas atteints par le chancre de l'écorce du châtaignier.

<sup>1</sup> [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > Ravageurs et maladies > Organismes de quarantaine > Virus du fruit rugueux brun de la tomate

<sup>2</sup> Modification de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG ; RS 916.202.1)

Il convient d'empêcher le champignon responsable de cette maladie (*Cryphonectria parasitica*) de proliférer. Une grande diversité de champignons (c.-à-d. la propagation de différentes souches du *C. parasitica*) n'est pas souhaitable parce qu'elle pourrait freiner la multiplication des champignons de souches dites hypovirulentes. Ces souches ont une virulence (capacité d'infection) atténuée parce qu'elles sont infectées par un virus, qui se transmet en général entre champignons de même souche (génotype). L'apparition de souches à virulence réduite se traduit par une évolution de la maladie nettement plus bénigne, empêchant ainsi cet agent pathogène de décimer les forêts de châtaigniers européens.

### **Facilitation pour certains végétaux destinés au marché suisse (« Facilitation Plantae »)**

Les végétaux destinés au marché suisse peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime d'exception et être désignés sous la lettre « A » du passeport phytosanitaire par un taxon d'ordre supérieur, tel que le nom de la famille botanique ou par le terme « Plantae ». Les conditions à remplir sont expliquées à l'annexe 5 du [Guide du système de passeport phytosanitaire](#)<sup>3</sup>. Toutes les entreprises agréées en Suisse peuvent recourir au régime d'exception « Plantae » pour autant qu'ils satisfassent aux conditions requises. Dès aujourd'hui, il n'est plus nécessaire de présenter une demande auprès du SPF.

Ce service vérifiera lors de contrôles administratifs qu'une entreprise fait réellement usage du régime d'exception « Plantae » et qu'elle remplit les conditions prévues.

### **Brexit : quelle réglementation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ?**

Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne fin janvier 2020, avec une période de transition valable jusqu'à fin 2020. Le Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord) sera considéré comme un pays tiers pour le commerce de produits végétaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 puisqu'aucun accord n'a été conclu jusqu'ici entre cet État et la Commission européenne.

Cette décision signifie concrètement ce qui suit :

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il faudra un certificat phytosanitaire pour importer en Suisse et dans l'Union européenne du matériel végétal frais (plantes, fruits, légumes, fleurs coupées, etc.) provenant du Royaume-Uni (à l'exception du Nord de l'Irlande). En outre, il sera interdit d'importer à partir de cette date certaines marchandises (p. ex. vigne), comme c'est déjà également le cas pour d'autres pays non membres de l'Union européenne. Pour exporter des produits végétaux au Royaume-Uni, il faudra respecter les nouvelles conditions phytosanitaires de ce pays (un certificat phytosanitaire est aussi souvent demandé ; vous trouverez de plus amples renseignements sur le site <https://www.gov.uk/guidance/importing-and-exporting-plants-and-plant-products-from-1-january-2021>).
- L'Irlande du Nord est pratiquement considérée comme un État de l'Union européenne : les végétaux et d'autres marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire peuvent continuer à être commercialisés entre l'Irlande du Nord et la Suisse ou l'Union européenne. Il est toujours possible de commercialiser d'autres produits végétaux (légumes, fleurs coupées, fruits, etc.) avec l'Irlande du Nord sans documents phytosanitaires.

Pour en savoir plus sur le passeport phytosanitaire : [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Lettre d'information publiée en novembre 2020 par :

Service phytosanitaire fédéral SPF  
c/o Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34  
phyto@blw.admin.ch  
[www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch)

<sup>3</sup> [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > Passeport phytosanitaire > Documentation